

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Transports

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 10 février 2026

**portant délégation de l'organisation des services aériens entre Aurillac et Paris (Orly) au
Conseil départemental du Cantal**

NOR : TRAA2603278S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des Transports,

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6412-4 et R. 6412-24 ;

Vu la demande du Conseil départemental du Cantal du 7 janvier 2026 ;

Considérant que les services de transport aérien entre Aurillac et Paris (Orly) sont soumis à des obligations de service public,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation des services aériens entre Aurillac et Paris (Orly), telle que prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au Conseil départemental du Cantal.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Aurillac-Paris (Orly) qui sera conclue dans le cadre de la présente délégation, ou jusqu'au 1^{er} janvier 2028 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 10 février 2026

Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des services aériens

E. VIVET